



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Dispositions générales (art. 71 LEI)

¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assiste les cantons dans le domaine de l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la LEI (expulsion) ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal² ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927³ (expulsion pénale).

² Il peut coopérer avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Agence) dans l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 71, al. 1, LEI, notamment celles visées à l'al. 1, let. a et b.

Art. 15b Compétences

¹ En cas d'intervention internationale en matière de retour, le SEM est responsable de la coopération opérationnelle avec l'Agence. À ce titre, il consulte et informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et assume notamment les tâches suivantes:

RS

¹ RS 142.281

² RS 311.0

³ RS 321.0

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers RO 2022

- a. il fait office de service national de coordination pour la participation de la Suisse aux interventions internationales en matière de retour;
- b. il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration ou du directeur exécutif de l'Agence concernant le retour.

² Il peut conclure avec l'Agence des conventions de subvention de portée mineure ou d'autres conventions de portée mineure en vue:

- a. du détachement de personnel suisse, notamment de spécialistes des questions de retour, de contrôleurs des retours forcés et d'agents d'escorte policière;
- b. de l'organisation de vols internationaux à destination des États d'origine ou de provenance.

Art. 15b^{bis} Interventions à l'étranger

¹ En vue d'une intervention de personnel suisse à l'étranger, le SEM garantit, en concertation avec les cantons et avec les organisations qui mobilisent des contrôleurs des retours forcés, que les personnes nécessaires sont mises à disposition.

² Le personnel nécessaire se compose notamment de spécialistes des questions de retour du SEM, d'agents d'escorte policière des cantons et de contrôleurs des retours forcés à l'étranger.

³ À l'exception des contrôleurs des retours forcés, le personnel visé à l'al. 2 est mis à disposition pour des engagements de longue ou de courte durée selon les dispositions des art. 56 et 57 du règlement (UE) 2019/1896⁴.

⁴ Le SEM peut refuser une demande de l'Agence concernant le détachement de spécialistes des questions de retour, de contrôleurs des retours forcés et d'agents d'escorte policière dans les cas visés aux art. 51, par. 3, et 57, par. 9, du règlement (UE) 2019/1896⁵.

Art. 15c, al. 1

¹ Le SEM gère une réserve de collaborateurs composée de spécialistes des questions de retour auxquels l'Agence dispense une formation initiale et continue pour les interventions internationales en matière de retour sur la base de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁶.

⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version selon JO L 295/1 du 14 novembre 2019, p. 1

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

Art. 15d Agents d'escorte policière des cantons

¹ Les cantons mettent à disposition, en accord avec le SEM, des agents d'escorte policière pour les interventions internationales en matière de retour.

² Les modalités du détachement des agents d'escorte policière sont définies dans le cadre d'accords individuels entre les agents et les cantons auxquels ils ressortissent.

³ L'Agence dispense, en vertu de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁷, une formation initiale et continue aux personnes détachées pour leurs interventions internationales en matière de retour.

⁴ Pour chaque agent d'escorte policière mis à disposition par un canton pour un engagement de courte durée, la Confédération accorde à ce dernier un forfait de 600 francs par jour pour toute la durée de l'engagement.

⁵ Pour chaque agent d'escorte policière mis à disposition par un canton pour un engagement de longue durée, la Confédération accorde à ce dernier un forfait de 600 francs par jour de travail effectif.

⁶ Les contributions forfaitaires visées aux al. 3 et 4 compensent tous les coûts des cantons pour les interventions internationales en matière de retour qui peuvent être indemnisés en vertu de l'art. 71a, al. 1, LEI.

⁷ Pour les engagements de courte et de longue durée, les coûts pour le personnel détaché visés aux art. 45 et 56, par. 2, du règlement (UE) 2019/1896⁸ payés par l'Agence s'ajoutent aux contributions forfaitaires visées aux al. 3 et 4.

Art. 15e, al. 1 et 2

¹ Le SEM mandate des organisations qui mettent à disposition des contrôleurs des retours forcés. Celles-ci détachent des personnes pour le contrôle des interventions internationales en matière de retour.

² L'Agence définit les tâches desdits contrôleurs et est compétente pour leur formation initiale et continue en vertu de l'art. 62 du règlement (UE) 2019/1896⁹.

Art. 15e^{bis}, al. 2

² Il transmet à l'Agence des informations sur les interventions internationales en

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15b^{bis}, al. 3.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers RO 2022

Art. 15^equinquies Modalités d'intervention de personnel suisse à l'étranger

Les dispositions de section 3 de l'OCISF¹³ sont applicables par analogie au personnel suisse du SEM à l'étranger.

Art. 26b, al. 1, let. a et b

¹ La décision de renvoi indique:

- a. sous réserve de l'art. 2, al. 2 et 3, LEI, l'obligation pour l'étranger:
 - 1. de quitter la Suisse et l'espace Schengen, et
 - 2. de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen qui le prend en charge;
- b. le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen.

II

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification du 1^{er} octobre 2021 de la loi sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur les douanes et de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹³ RS 631.062